

Tableau historique

du 6 novembre 1940

(Entrée en vigueur : 14 décembre 1940)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Autorités

Art. 1 Département compétent⁽⁵⁹⁾

La direction et l'administration de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat et, sous la surveillance de ce corps, au département chargé de l'instruction publique (ci-après : le département).⁽²¹⁾

Art. 2 Dispositions d'exécution⁽⁵⁹⁾

Le Conseil d'Etat édicte tous les règlements nécessaires à l'application de la présente loi et des prescriptions sur la discipline des mineurs.

Art. 2A⁽⁷⁵⁾ Egalité entre homme et femme

Au sens de la présente loi et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Droit de regard⁽⁵⁹⁾

¹ Les députés au Grand Conseil peuvent, en tout temps, être autorisés à visiter les établissements d'instruction publique.

² Il en est de même des membres des autorités municipales pour les écoles primaires de leur commune.

Chapitre IA⁽⁴⁾ Conférence de l'instruction publique

Art. 3A⁽⁴⁾ But et compétences

¹ Il est institué une conférence de l'instruction publique destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part. Cette conférence consultative peut donner son avis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment celles d'organisation scolaire, de méthodes, de programmes et de matériel.⁽⁷²⁾

² Ses préavis ne lient ni le département ni le Conseil d'Etat.

Art. 3B⁽⁷²⁾ Composition

¹ La conférence de l'instruction publique se compose de 46 membres.

² En font partie :

a) d'office :

1° le chef du département;

2° le secrétaire général du département;

3° le recteur de l'université ou un membre du rectorat;

4° le directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ou son représentant;

b) 2 inspecteurs de l'enseignement primaire, désignés par le département;

c) 2 directeurs d'écoles secondaires, désignés par le département;

d) 6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire; parmi ces derniers, un au moins enseignant au cycle d'orientation et un au moins dans l'enseignement secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;

e) 2 représentants des autorités communales dont l'un est le conseiller administratif de la Ville de Genève délégué aux écoles, et l'autre un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par elle;

f) 2 spécialistes des sciences de l'éducation nommés par le Conseil d'Etat;

g) 12 personnes désignées par le Conseil d'Etat, représentant les parents d'élèves, sur proposition des associations de parents d'élèves des différents ordres d'enseignement;

h) 14 personnes, dont une par parti représenté au Grand Conseil, désignées par le Grand Conseil et les autres par le Conseil d'Etat. Les divers milieux doivent être représentés. Sont choisies des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement;

i) 1 représentant des associations des travailleurs;

j) 1 représentant des associations des employeurs.⁽⁷⁵⁾

Art. 3C⁽⁴⁾ Nomination et fonctionnement⁽⁵⁹⁾

¹ La conférence est nommée pour une période de quatre ans, dès le 1^{er} mars de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ⁽¹⁸⁾

² Le chef du département préside de droit la conférence. En cas d'absence, il délègue son droit à un membre de celle-ci.

³ La conférence se réunit au moins 5 fois par an. Elle est convoquée par son président ou lorsque 10 de ses membres le demandent. ⁽⁷²⁾

⁴ Les fonctions de membre de la conférence sont gratuites.

⁵ Un règlement du Conseil d'Etat détermine le fonctionnement interne de la conférence.

Chapitre II Enseignement public

Art. 4⁽⁵⁹⁾ Objectifs de l'école publique

L'enseignement public a pour but, dans le respect de la personnalité de chacun :

a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former;

b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques;

c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves; ⁽⁹³⁾

d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement;⁽⁹³⁾

e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable;⁽⁹³⁾

f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premiers degrés de l'école. ⁽⁹³⁾

Art. 4A⁽⁷⁰⁾ Intégration scolaire des handicapés

¹ Au sens des dispositions de l'article 4, l'enseignement public pourvoit à l'intégration totale ou partielle des enfants ou adolescents handicapés dans une classe ordinaire, spécialisée ou dans une autre structure.

² L'intégration doit être faite en fonction de la nature du handicap et dans tous les cas où elle est bénéfique pour l'enfant. Elle doit répondre à ses besoins par des mesures diversifiées et graduées, les moins restrictives pour lui, et sans porter préjudice à la qualité de l'enseignement en général.

³ Le département peut solliciter à cet effet toute collaboration utile, au sens de l'article 5.

Art. 4B⁽⁷⁰⁾ Commission consultative de l'intégration

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés.

² En font partie :

a) le chef du département ou son représentant;

b) le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant;

c) le directeur général du cycle d'orientation ou son représentant;

d) le directeur général de l'enseignement secondaire ou son représentant;

- e) 1 représentant des inspecteurs de l'enseignement primaire;
- f) 1 représentant des directeurs d'école de l'enseignement secondaire;
- g) 4 membres du corps enseignant;
- h) 1 représentant de l'assurance-invalidité fédérale;
- i) 5 représentants des services de l'Etat concernés par l'intégration scolaire et la santé des enfants handicapés;
- j) 4 représentants d'associations de parents d'enfants handicapés;
- k) 3 représentants d'associations de parents d'élèves;
- l) 1 représentant de l'Association genevoise des organisations d'éducation et de rééducation;
- m) 1 représentant de la Société genevoise pour l'intégration professionnelle des adolescents.

Art. 4C⁽⁷⁰⁾ Compétences

- 1 La commission est compétente pour fournir des préavis au département en matière de politique générale d'intégration scolaire des handicapés.
- 2 Elle étudie et propose au département toute mesure générale qui favorise l'intégration.
- 3 Elle coordonne les efforts de tous ceux qui travaillent dans ce sens.

Art. 5⁽⁵⁹⁾ Relations avec la famille

- 1 L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle. Elle peut également solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels, économiques, politiques et sociaux.
- 2 L'autorité scolaire encourage la participation active des maîtres, des élèves et de leurs parents aux responsabilités scolaires.

Art. 6⁽⁵⁹⁾ Respect des convictions politiques et confessionnelles

L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents.

Art. 6A⁽⁷¹⁾ Recyclage et formation continue des enseignants

But

- 1 Le recyclage et la formation continue visent à permettre aux enseignants de s'acquitter au mieux de leur mission auprès des élèves, telle qu'elle est définie à l'article 4.

Définitions

- 2 Le recyclage est une formation obligatoire découlant de changements importants de programmes, de méthodes ou de moyens d'enseignement.
- 3 La formation continue est facultative. Elle procède d'un approfondissement de la formation de base ou spécialisée, par l'acquisition de connaissances dans les domaines pédagogique, scientifique et culturel.

Organisation et responsabilités

- 4 Le département et les directions prennent les mesures nécessaires au recyclage ou propres à encourager la formation continue; ils s'assurent que ces activités se déroulent sans perturber l'enseignement.
- 5 Les enseignants veillent à leur formation continue.

Dépenses

- 6 Les dépenses affectées au recyclage et à la formation continue des enseignants figurent au budget de l'Etat.

Art. 7⁽¹⁰²⁾ Enseignements

L'instruction publique comprend :

- a) l'enseignement primaire,
- b) l'enseignement secondaire,
- c) l'enseignement tertiaire, soit :
 - l'université régie par la loi sur l'université, du 26 mai 1973;
 - les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998;
 - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

Art. 7A⁽⁹³⁾ Expérience et innovation pédagogique

- 1 Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département encourage l'expérience et l'innovation pédagogique. L'expérience est limitée dans le temps et l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.
- 2 Un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique doit faire l'objet d'une information aux parents et aux élèves. Il peut être proposé notamment :
 - a) par une ou plusieurs directions générales en concertation avec les partenaires concernés;
 - b) par un établissement, en accord avec sa direction générale, après concertation en son sein sous forme de projet d'établissement et dans les limites d'un plan d'études-cadre.
- 3 Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation.
- 4 Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation.

Art. 7B⁽⁹³⁾ Développement de la collaboration entre écoles

- 1 Le département encourage, à tous les niveaux, dans le respect des exigences de chaque enseignement et des titres délivrés, la collaboration entre écoles du canton.
- 2 Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les niveaux d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même niveau, entre les écoles d'une même filière.
- 3 Cette collaboration a pour but :
 - a) de renforcer la cohérence du cursus des élèves à travers l'enseignement primaire, le cycle d'orientation, l'enseignement postobligatoire secondaire et tertiaire;
 - b) de favoriser les échanges, en particulier entre filières de formation générale et professionnelle;
 - c) de faciliter le passage des élèves entre filières de formation, compte tenu de leur orientation scolaire et professionnelle;
 - d) de regrouper certaines activités dans un cadre géographique régional.

Art. 8 Période scolaire⁽⁵⁹⁾

- 1 L'année scolaire primaire et secondaire s'étend, dans la règle, sur quarante semaines d'études, de septembre à fin juin.
- 2 Les années secondaire et universitaire ont un semestre d'hiver et un semestre d'été.
- 3 Le département fixe les dates d'ouverture et de clôture des études, les horaires, la durée des leçons, les vacances et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire.

Chapitre IIA⁽⁴¹⁾ Assurance-accidents des élèves et étudiants

Art. 8A⁽⁴¹⁾ Obligation

- 1 Les élèves et étudiants qui suivent l'enseignement primaire, secondaire et universitaire doivent être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires et universitaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.
- 2 A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une police d'assurance collective pour couvrir les frais de guérison et les indemnités en cas de décès ou d'invalidité.
- 3 Les modalités d'application sont fixées par un règlement.
- 4 L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'élève ou de l'étudiant; cependant, celui qui justifie être au bénéfice de prestations au moins équivalentes à celles indiquées dans le règlement est dispensé d'adhérer à l'assurance prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Chapitre III Instruction obligatoire

Art. 9 Principe⁽⁴³⁾

Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département.

Art. 10 Surveillance⁽⁴³⁾

Le département, avec le concours des autorités et services cantonaux et municipaux, veille à l'observation des dispositions de la présente loi relatives à la scolarité obligatoire. (22)

Art. 11 Durée de l'obligation

- 1 La scolarité obligatoire comprend neuf années scolaires complètes. Les enfants âgés de 6 ans révolus y sont astreints dès le début de l'année scolaire; ils achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus. Le règlement détermine les conditions d'octroi des dispenses d'âge pour l'admission à l'école. (28)

² Les élèves qui ont achevé le dernier degré de la scolarité obligatoire à l'âge de 14 ans et six mois au moins peuvent être autorisés à entrer en apprentissage. (28)

³ A titre exceptionnel, sur proposition de l'un des services de l'office de la jeunesse et avec l'accord de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, un élève peut être dispensé de fréquenter l'école et autorisé à prendre un emploi avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans révolus.(90)

⁴ Les apprentis sont tenus de suivre l'enseignement professionnel prévu par les lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle. (42)

Art. 12 Instruction conforme⁽⁴³⁾

Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants ainsi que les patrons d'apprentis sont tenus, sur demande de l'autorité compétente, de justifier que lesdits enfants reçoivent l'instruction fixée par la loi.

Art. 13 Contraventions

¹ Ces personnes, si elles contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, sont passibles des peines de police.

² Les contrevenants aux prescriptions sur l'enseignement professionnel sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle. (42)

Chapitre IV Enseignement privé

Art. 14⁽⁴⁹⁾ Liberté d'enseignement

¹ La liberté d'enseignement est garantie à tous les Suisses, sous réserve des dispositions prescrites par les lois et règlements dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène.

² Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation d'enseigner délivrée par le Conseil d'Etat. Cette autorisation, délivrée après un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant, est révocable en tout temps. Le règlement fixe les conditions de l'autorisation.

³ Les dispositions relatives aux autorisations de séjour et de travail sont réservées.

Art. 14A⁽⁴⁹⁾ Ecole privée : autorisation préalable

¹ L'exploitation d'une école privée, pour quelque enseignement que ce soit, ainsi que l'organisation de cours par correspondance, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du département.

² Cette autorisation, qui n'est accordée que si l'enseignement projeté et les conditions dans lesquelles il doit être donné ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'hygiène, est révocable en tout temps.

³ Le règlement fixe la procédure et les conditions de l'autorisation.

Art. 15⁽⁴⁹⁾ Instruction obligatoire

¹ Le département vérifie en tout temps que l'instruction obligatoire dans les écoles privées est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

² L'enseignement obligatoire, lorsqu'il a lieu à domicile, est également contrôlé.

³ Si le département constate que l'instruction donnée dans une école privée ou à domicile est insuffisante, il prend les mesures qui s'imposent; il met notamment en demeure les parents ou les tuteurs des enfants de les envoyer dans une autre école ou de les confier à d'autres professeurs.

Art. 15A⁽⁴⁹⁾ Sanctions pénales

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d'application sont passibles des arrêts et de l'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

Chapitre V Enseignements divers

Art. 16⁽⁷⁸⁾ Enseignement dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique

¹ Le département peut déléguer à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, relevant en principe de fondations de droit privé, la réalisation de certaines tâches d'enseignement ou de formation culturelle qui lui incombent dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

² Il permet l'accomplissement de ce mandat au moyen de subventions figurant au budget.

³ Le département confie au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze et au Conservatoire populaire de musique des formations musicales non professionnelles, des formations non professionnelles de danse et d'art dramatique ainsi que la mission de dispenser une culture artistique dans ces trois domaines, au sens de l'article 4 de la présente loi.

⁴ Le Conservatoire de musique de Genève a en outre pour tâche d'assurer des formations de type professionnel de musiciens et de maîtres de musique. (100)

⁵ L'Institut Jaques-Dalcroze a pour tâche particulière d'assurer une formation en rythmique Jaques-Dalcroze ainsi qu'une formation HEM de professeurs dans ce domaine. (100)

⁶ La formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène est assurée exclusivement par la Haute Ecole de Suisse Romande, conformément à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001.(100)

⁷ Le Conservatoire populaire de musique a en outre pour mission d'assurer la formation continue non professionnelle des adultes dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.(100)

⁸ Ces institutions sont régies par leurs statuts et établissent leur propre règlement d'organisation. Le département doit être officiellement représenté au sein de leur organe directeur.(100)

⁹ Un conseil des écoles genevoises de musique est l'organisme fédératif qui réunit le Conservatoire de musique, le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jaques-Dalcroze. Il a pour but de coordonner, rationaliser et orienter l'activité des institutions dans les domaines non professionnels qui leur sont communs, dans le sens du mandat qui leur est confié. Le règlement en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Le département y est officiellement représenté.(100)

¹⁰ Le département peut également attribuer des subventions à d'autres organismes de formation dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique :

a) aux écoles de musique « Les Cadets » et « L'Ondine » qui, relevant d'associations de parents, ont exclusivement pour tâche la formation de jeunes musiciens de fanfare et d'harmonie;

b) sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit, dans les trois domaines considérés, de types de formation répondant à des besoins avérés, dont la qualité est reconnue et qui ne figurent pas au programme des trois écoles mentionnées à l'alinéa 3.(100)

¹¹ Le règlement fixe les conditions d'exécution du présent article.(100)

Art. 16A⁽¹⁰¹⁾ Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les écoles

¹ L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs accès dans les écoles font l'objet d'objectifs généraux et de directives du département.

² Le département prend toutes les mesures adéquates pour assurer la gestion du parc informatique et le contrôle de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les élèves.

³ Dans ce but, il actualise régulièrement les directives destinées aux enseignants et aux élèves et met en place des outils pour éviter des dérives d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et notamment l'accès à des sites Internet sans rapport avec l'activité scolaire.

⁴ Il organise des actions de formation pour les enseignants, de prévention pour les élèves, et d'information pour les parents.

Art. 17 Education physique et civique⁽⁴⁷⁾

Le département peut organiser des cours pour la préparation physique et civique de la jeunesse.

Art. 18⁽²¹⁾ Enseignement religieux⁽⁴⁷⁾

L'enseignement religieux donné dans les locaux scolaires est facultatif. Il est assuré exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Son horaire est soumis à l'approbation du département, qui veille à faciliter son organisation. Cet enseignement, de même que celui qui est destiné aux catéchumènes, ne doit pas empiéter sur les heures de l'enseignement ordinaire.

Art. 19⁽²¹⁾ Cours agricoles⁽⁴⁷⁾

Le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement peut organiser des cours agricoles.

Art. 20⁽⁴⁷⁾ Education routière

¹ L'éducation routière est obligatoire dans tous les degrés de l'enseignement primaire et secondaire.

² A cet effet, le département peut solliciter des collaborations diverses, notamment celles des autorités municipales, cantonales et fédérales, des associations d'usagers de la route et des associations de parents.

Art. 20A⁽⁴⁷⁾ Commission consultative

¹ Il est constitué une commission consultative d'éducation routière pour satisfaire aux exigences de l'article 20.

² En font partie :

- a) le chef du département ou son représentant;
- b) le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant;
- c) le directeur de l'enseignement secondaire ou son représentant;
- d) 4 membres du corps enseignant, soit un appartenant à l'enseignement enfantin, un à l'enseignement primaire, un au cycle d'orientation, et un à l'enseignement secondaire supérieur, chaque corps enseignant désignant son délégué;
- e) 4 représentants du département de justice, police et sécurité;
- f) 1 représentant des autorités communales désigné par l'Association des communes genevoises;
- g) 2 spécialistes des problèmes de circulation désignés par le Conseil d'Etat;
- h) 3 représentants des associations de parents à raison de :
 - 1° 1 parent d'élève de l'enseignement primaire;
 - 2° 1 parent d'élève du cycle d'orientation;
 - 3° 1 parent d'élève de l'enseignement secondaire postobligatoire. (73)

³ La commission peut prendre l'avis de personnes capables de la renseigner sur un objet spécial.

Chapitre VI⁽⁸⁹⁾ Voies de recours des élèves et étudiants

Art. 20B⁽⁸⁹⁾ Recours hiérarchique

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves et étudiants de l'enseignement public. Il peut, par voie réglementaire, déclarer certaines décisions définitives, sous réserve de l'article 20C.

² La même compétence appartient à l'organe supérieur des établissements d'enseignement autonomes en ce qui concerne les décisions affectant les élèves et étudiants de ces établissements.

Art. 20C⁽⁸⁹⁾ Recours au Tribunal administratif

Le recours au Tribunal administratif est en tout cas ouvert, le cas échéant après épuisement des voies de recours hiérarchiques, contre les décisions portant sur :

- a) l'admission dans une voie ou une filière d'enseignement;
- b) l'exclusion définitive d'une voie ou d'une filière d'enseignement;
- c) la promotion dans un degré supérieur;
- d) le refus d'un diplôme, d'un certificat ou d'une mention;
- e) le prononcé d'une sanction supérieure à un renvoi de 3 jours scolaires;
- f) l'admission aux activités parascolaires et l'exclusion de ces activités.

Art. 20D⁽⁸⁹⁾ Evaluations

¹ Le résultat d'une évaluation scolaire ou d'aptitude, exprimé ou non sous forme de note, ne peut être revu que lorsqu'il constitue le fondement direct d'une décision visée à l'article 20C, lettres a à d de la présente loi.

² L'instance de recours ne peut contrôler que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit.

Art. 20E⁽⁸⁹⁾ Université

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'université.

Chapitre VIA⁽⁹⁴⁾ Réseaux de proximité

Art. 20F⁽⁹⁴⁾

¹ Le département encourage la création et le développement de réseaux de proximité.

² Un réseau de proximité de l'enseignement regroupe des enseignants et des élèves d'un ou de plusieurs établissements, ainsi que des personnes physiques ou morales et des représentants de collectivités publiques. Les participants au réseau résident dans un espace de proximité.

³ Le réseau de proximité se forme de sa propre initiative.

⁴ Le réseau de proximité entreprend des actions de formation et de développement civique, communautaire et culturel auxquelles participent ou qu'initient élèves ou enseignants intéressés.

⁵ Le réseau vise en particulier à créer un partenariat éducatif entre des acteurs divers et établissements scolaires privés ou publics.

Il représente une contribution à l'éducation citoyenne, par l'organisation notamment :

- a) d'activités culturelles, humanitaires et sportives;
- b) d'échanges entre élèves d'établissements différents;
- c) de manifestations et de rencontres (contacts, conférences, etc.) entre élèves et représentants de diverses catégories socioprofessionnelles.

Au bout de cinq ans, le réseau de proximité fait l'objet d'une évaluation.

Titre II Enseignement primaire

Chapitre I Généralités

Art. 21⁽⁵³⁾

L'enseignement primaire comprend :

- a) les écoles enfantines;
- b) les écoles primaires;
- c) les classes et institutions spécialisées.

Art. 22⁽⁵³⁾

L'instruction et la fourniture du matériel scolaire sont gratuites dans l'enseignement primaire.

Art. 23⁽⁵³⁾

Les programmes d'étude et, d'une façon générale, les détails de l'enseignement, sont fixés par le règlement.

Chapitre II Ecoles enfantines

Art. 24⁽¹⁾

L'école enfantine comprend des classes facultatives destinées aux enfants de 4 et 5 ans.

Chapitre III Ecoles primaires

Art. 25⁽¹⁾

L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de 6 ans.

Art. 26

L'enseignement primaire a pour but d'assurer le développement physique, intellectuel et moral des écoliers. Il leur donne les connaissances élémentaires dont ils ont besoin pour des études ultérieures et dans la vie pratique.

Art. 27⁽⁵³⁾

L'école primaire comprend 6 degrés ou années d'études. Les conditions d'admission ou de promotion des élèves sont fixées par le règlement.

Art. 27A⁽⁶⁵⁾ Fête des promotions

¹ Les autorités communales organisent, en collaboration avec le département, le corps enseignant et les parents, la Fête des promotions à la fin de l'année scolaire. La fête doit respecter un caractère d'absolue neutralité politique et confessionnelle.

² Lors de cette fête, il est remis un souvenir d'égale valeur à tous les élèves qui franchissent une étape importante de leur scolarité. Ce souvenir est offert par l'autorité communale ou, à défaut, par le département.

³ Les communes, les fondations, les associations et les particuliers peuvent attribuer des prix spéciaux, selon les critères fixés par le département, et avec son accord.

Chapitre IV⁽⁸²⁾ Animation parascolaire

Art. 28⁽⁸²⁾ Groupement pour l'animation parascolaire

- 1 Le canton et les communes intéressées constituent un groupement pour l'animation parascolaire.
- 2 L'arrêté du Conseil d'Etat agréant la constitution du groupement confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.

Art. 29⁽⁸²⁾ Définition

- 1 Le groupement pour l'animation parascolaire prend en charge les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin.
- 2 Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves de l'école enfantine et des trois premiers degrés au moins de l'école primaire.

Art. 30⁽⁸²⁾ Mission

- 1 Le groupement pour l'animation parascolaire a une mission éducative complémentaire à celles de la famille, de l'école et des activités périscolaires.
- 2 Les activités parascolaires contribuent au développement harmonieux des enfants dans un cadre sécurisant. Elles jouent ainsi un rôle de prévention et d'intégration par un encadrement de qualité.

Art. 31⁽⁸²⁾ Organisation

- 1 Les articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie, l'Etat étant membre du groupement. ⁽⁸⁹⁾
- 2 Les organes du groupement sont :
 - a) le conseil, organe suprême du groupement, responsable de sa politique générale;
 - b) le comité, responsable de la gestion administrative et financière du groupement ainsi que du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif;
 - c) la direction en la personne d'un directeur général ou d'une directrice générale.
- 3 Les statuts du groupement précisent les principes d'admission aux activités parascolaires ainsi que ceux relatifs à l'exclusion. ⁽⁸⁹⁾

Art. 32⁽⁸²⁾ Dispositions relatives au statut du personnel

- 1 Le groupement constitue l'employeur unique du personnel parascolaire qui est régi par un statut qui lui est propre.
- 2 L'organe exécutif du groupement est notamment compétent pour prendre les décisions suivantes :
 - a) suspension de l'augmentation annuelle en cas de prestations insuffisantes;
 - b) suspension provisoire;
 - c) licenciement pour justes motifs et pour prestations insuffisantes;
 - d) résiliation des rapports de service pour suppression d'emploi et pour invalidité.
- 3 Conformément au statut de la fonction d'animateur parascolaire, toutes ces mesures sont précédées d'une enquête dont les résultats sont communiqués à l'intéressé; celui-ci a le droit d'être entendu avant toute décision.
- 4 L'article 86A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement. ⁽⁸⁹⁾

Art. 33⁽⁸²⁾ Participation financière de l'Etat et des communes

- 1 Un montant annuel est inscrit au budget de l'instruction publique au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.
- 2 Cette participation se détermine sur la base du budget du groupement. Le budget comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.
- 3 Les contributions des communes sont réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement.
- 4 Dès le quatrième exercice, les communes participent aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement à raison de 5%. Leur participation est augmentée annuellement par tranche de 5%, jusqu'à ce que la participation cantonale soit ramenée à 50% dudit coût.
- 5 Le budget annuel du groupement prévoit le montant destiné aux cuisines et restaurants scolaires.

Chapitre V⁽⁸²⁾

Chapitre VI Rôle et charges des communes

Section 1 Dispositions générales

Art. 34

Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. Le Conseil d'Etat peut, à bien plaisir, autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela. Quand les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les envoyer à une autre école.

Art. 35

Les élèves de l'école enfantine ou primaire doivent, dans la règle, fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier. Exceptionnellement, le département peut autoriser leur inscription dans une école plus rapprochée.

Art. 36

- 1 Les communes doivent fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement et à la gymnastique.
- 2 L'emplacement, les plans et le mobilier doivent être approuvés par le département.
- 3 Une allocation peut être accordée aux communes pour l'achat des terrains et pour la construction des bâtiments.

Art. 37

Les frais d'entretien de l'immeuble et du mobilier, la conciergerie, les travaux de nettoyage, le chauffage et l'éclairage des écoles sont à la charge des communes où se trouvent les bâtiments.

Art. 38

Les salles d'école sont strictement réservées à l'enseignement officiel, sauf autorisation du département sur préavis de la commune.

Art. 39

- 1 Les autorités communales doivent tout leur concours au département, en veillant à l'observation des prescriptions relatives à l'enseignement obligatoire, au bon état des locaux et du matériel, à l'horaire scolaire, à l'état sanitaire et moral des enfants et à la discipline extérieure des élèves.
- 2 Elles doivent signaler au département toutes les infractions aux lois et règlements.

Section 2 Dispositions spéciales aux communes rurales

Art. 40⁽²³⁾

- 1 Les communes rurales doivent fournir dans le bâtiment scolaire un appartement convenable destiné à l'instituteur.
- 2 L'instituteur est, en règle générale, tenu d'occuper cet appartement. Le loyer en est fixé et touché par la commune. A défaut d'accord entre les parties, le loyer est fixé par trois experts.

Art. 41

Une allocation peut exceptionnellement être accordée aux communes rurales pour l'achat de mobilier scolaire ou pour des réparations immobilières importantes.

Art. 42⁽²³⁾

Art. 43⁽⁵⁾

Titre III Enseignement secondaire et enseignement tertiaire ne relevant pas de l'université⁽⁹³⁾

Chapitre I Généralités⁽⁵³⁾

Art. 44⁽⁹³⁾ Objectifs

¹ Le cycle d'orientation regroupe les degrés 7, 8 et 9 de la scolarité obligatoire. Il représente le secondaire I.

Le cycle d'orientation vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre l'enseignement primaire et le secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescents, qui leur permet de trouver du sens dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation. Les savoirs et compétences scolaires font l'objet d'une validation utile à l'orientation permettant à chaque élève l'accès à un enseignement du secondaire II.

² L'enseignement secondaire II assure un enseignement gymnasial, professionnel et de culture générale. Dans la continuité des objectifs du cycle d'orientation, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les diplômes délivrés au niveau secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du tertiaire ou à la vie professionnelle.

Il prend des mesures facilitant cas échéant le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas de l'université.

³ L'enseignement tertiaire ne relevant pas de l'université, professionnel ou artistique, tel que défini à l'article 44B, garantit aux étudiants l'acquisition des connaissances fondamentales qui les rendent aptes à exercer une activité professionnelle en tenant compte des développements scientifiques, techniques, économiques, sociaux et artistiques les plus récents et qui favorisent la réflexion, l'expérimentation, l'expression et la communication.

Art. 44A⁽⁹³⁾ Enseignement secondaire

L'enseignement secondaire est organisé comme suit :

a) pour la scolarité secondaire I : le cycle d'orientation;

b) pour la scolarité secondaire II :

- gymnases et école de degré diplômé :

1° le collège de Genève;

2° le collège pour adultes;

3° l'école de culture générale;

- écoles professionnelles :

4° l'école de commerce;

5° l'école d'enseignement technique de l'école d'ingénieurs de Genève;

6° le centre d'enseignement professionnel technique et artisanal sous réserve de l'enseignement dispensé par l'école technique;

7° l'école d'arts appliqués de l'école des arts décoratifs;

8° l'école d'horticulture et l'école pour fleuriste du centre de Lullier;

9° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau tertiaire; ⁽¹⁰²⁾

- L'enseignement secondaire II postobligatoire organise en outre des classes d'accueil et des classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens non francophones, ainsi qu'à certains élèves libérés de la scolarité obligatoire. ⁽¹⁰³⁾

Art. 44B⁽¹⁰²⁾ Enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école

L'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école comprend :

1° l'école technique du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II;

2° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II;

3° l'école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public.

Art. 45⁽⁹³⁾ Directions générales

¹ La direction du cycle d'orientation, d'une part, et la direction de l'enseignement secondaire II pour les écoles et établissements cités à l'article 44A, lettre b, chiffres 1° à 8°, d'autre part, sont placées, chacune, sous la responsabilité d'un directeur général.

² Le mandat du directeur général est fixé dans un cahier des charges.

Art. 46⁽⁵³⁾ Personne morale

¹ Chaque établissement d'instruction secondaire ou tertiaire ne relevant pas de l'université constitue une personne morale capable de recevoir des dons ou des legs, avec l'autorisation du Conseil d'Etat. ⁽⁹³⁾

² L'administration et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à des commissions spéciales.

Art. 47⁽⁵³⁾ Admission et promotion

Les conditions d'admission et de promotion des élèves sont fixées par le règlement.

Art. 48⁽⁵³⁾ Certificats annuels

Les établissements peuvent décerner un certificat aux élèves qui le méritent.

Art. 49⁽⁹³⁾ Préparation aux diplômes et certificats du niveau secondaire II

¹ Les établissements du niveau secondaire II offrent aux élèves une formation leur permettant d'obtenir les diplômes et certificats suivants :

a) gymnases et école de degré diplômé :

1° collège de Genève et collège pour adultes : certificat de maturité gymnasiale;

2° école de culture générale : diplôme de culture générale;

b) écoles professionnelles :

3° école de commerce : certificats de capacité et certificat de maturité professionnelle d'orientation commerciale, diplôme de commerce;

4° école d'enseignement technique de l'école d'ingénieurs de Genève : certificat de maturité technique;

5° centre d'enseignement professionnel technique et artisanal : certificats de capacité, certificat de maturité professionnelle d'orientations technique et artisanale;

6° école d'arts appliqués de l'école des arts décoratifs : certificats de capacité, certificat de maturité professionnelle d'orientation artistique;

7° école d'horticulture et école pour fleuriste du centre de Lullier : certificats de capacité, certificats de maturité professionnelle technico-agricole et artisanale;

8° centre de formation professionnelle santé-social : certificat d'aides-soignantes ou d'aides-soignants reconnu par la Croix-Rouge, certificats de capacité. ⁽¹⁰²⁾

² La formation nécessaire à l'obtention des certificats de capacité cités aux chiffres 3° et 5° à 8° de l'alinéa 1 du présent article s'effectue soit en apprentissage dual, entreprise-école, soit en école à plein temps.

Art. 49A⁽¹⁰²⁾ Préparation aux diplômes du niveau tertiaire ne relevant pas d'une haute école

Les établissements et écoles de l'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école offrent aux élèves, ainsi qu'aux étudiantes et étudiants, une formation leur permettant d'obtenir les diplômes suivants :

1° centre d'enseignement professionnel technique et artisanal : diplôme de technicien ou de technicienne ET;

2° centre de formation professionnelle santé-social : diplômes professionnels;

3° école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public : diplômes d'informaticien ou d'informaticienne de gestion ES et concepteur ou conceptrice en communication WEB.

Art. 50⁽⁵³⁾ Taxes

¹ Les taxes scolaires sont fixées par règlements.

² Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :

a) dans les établissements du cycle d'orientation;

b) pour les élèves exonérés en vertu des dispositions relatives à l'encouragement aux études;

c) dans les établissements qui dispensent un enseignement dans le cadre de la formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002. ⁽¹⁰³⁾

Art. 51⁽⁶⁹⁾ Fournitures

¹ Un émoulement peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements de l'enseignement secondaire.

² Le montant des émoulements est fixé par le département de l'instruction publique en fonction du prix des fournitures du matériel considéré.

³ Toutefois, les fournitures et le matériel scolaire, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux, sont mis à disposition gratuitement pour les élèves fréquentant les établissements du cycle d'orientation. ⁽⁸⁰⁾

⁴ Il peut être demandé à l'inscription dans les établissements de l'enseignement secondaire un dépôt de garantie des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition.

Chapitre II Cycle d'orientation⁽⁵³⁾

Art. 52⁽⁵³⁾ Durée

Les établissements du cycle d'orientation dispensent un enseignement de culture générale durant 3 années correspondant aux septième, huitième et neuvième degrés de la scolarité obligatoire.

Art. 53⁽⁵³⁾ Enseignements

Les enseignements dispensés par les établissements du cycle d'orientation permettent aux élèves d'achever leur scolarité obligatoire et les préparent à leurs études ultérieures.

Art. 54⁽⁸⁸⁾ Orientation, assistance pédagogique et aide psychologique

- ¹ L'orientation continue des élèves est notamment assurée par l'observation directe, les épreuves communes, les notes scolaires, les tests psychologiques, ainsi que par des entretiens avec l'élève et sa famille.
- ² L'assistance pédagogique est notamment dispensée sous la forme d'appui individuel ou collectif.
- ³ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par une aide psychologique appropriée confiée à des psychologues rattachés au service médico-pédagogique.
- ⁴ Ces psychologues assurent en outre une fonction d'orientation et de prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.
- ⁵ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de psychologues nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologiques liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves. Ces dernières sont assurées par l'intégration et la présence constante de psychologues dans les établissements du cycle d'orientation.
- ⁶ L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de psychologues en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.

Art. 55⁽⁵³⁾ Direction

- ¹ La direction du cycle d'orientation est confiée à un directeur général.
- ² Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur.

Chapitre III Collège de Genève⁽⁵³⁾

Art. 56⁽⁹³⁾ Définition, formation et organisation

- ¹ Le collège de Genève est une école du niveau secondaire II selon l'article 44A, lettre b, de la présente loi.
- ² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux élèves d'acquérir durant 4 années, correspondant aux dixième, onzième, douzième et treizième degrés de scolarité, la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.
- ³ Le collège de Genève peut également, dans ses établissements et avec l'accord préalable du conseiller d'Etat chargé du département, dispenser une formation professionnelle commerciale au sens de l'article 64 de la présente loi.
- ⁴ Les établissements du collège de Genève peuvent être regroupés en régions. Un règlement en précise le cadre d'organisation et la délégation de compétences.

Art. 57⁽⁹³⁾ Direction

- ¹ La direction de chaque établissement scolaire est en principe confiée à un directeur.
- ² La direction générale du collège de Genève est confiée au collège des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible. Ils veillent en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves entre établissements et régions.

[Art. 58, 59]⁽⁹³⁾

Chapitre IV Collège pour adultes⁽⁷⁷⁾

Art. 60⁽⁹³⁾ Définition, formation et organisation

- ¹ Le collège pour adultes assure une fonction de formation continue.
- ² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux personnes ayant interrompu leurs études de les reprendre et d'acquérir en 3, 4 ou 5 ans la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.
- ³ L'horaire des cours tient compte des obligations professionnelles des élèves.

Art. 61⁽⁹³⁾

Art. 62⁽⁹³⁾ Direction

Le collège pour adultes est placé sous la responsabilité d'un directeur. Celui-ci est membre du collège des directeurs du collège de Genève.

Chapitre V Ecole de culture générale⁽⁵³⁾

Art. 63⁽⁵³⁾ Durée

L'école de culture générale dispense un enseignement théorique et pratique durant 3 années correspondant aux dixième, onzième et douzième degrés de scolarité.

Art. 64⁽⁵³⁾ Enseignements

- ¹ Les enseignements théoriques et pratiques préparent notamment aux études conduisant à l'exercice des professions paramédicales, sociales et éducatives.
- ² En outre, l'école de culture générale assure l'enseignement professionnel destiné aux apprentis confectionneuses, couturières, stoppeuses, repasseuses, ainsi qu'aux apprenties ménagères, aux aides hospitalières et aux aides familiales.

Art. 65⁽⁵³⁾ Programme

- ¹ Le programme de l'école comprend :
 - a) un tronc commun qui permet d'acquérir des connaissances suffisantes dans 8 disciplines de base : français, mathématique, langues, sciences expérimentales et humaines, arts, économie familiale et éducation physique;
 - b) un système d'options qui permet à chaque élève d'approfondir les disciplines spécifiques à l'orientation choisie.
- ² Des cours à niveaux, assortis de cours d'appui et de cours de rattrapage, facilitent cette orientation.

Art. 66⁽⁶⁷⁾ Direction

La direction de l'école de culture générale est confiée à un directeur qui est assisté des commissions consultatives définies à l'article 139 de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985.

Chapitre VI Ecole de commerce⁽⁹³⁾

Art. 67⁽⁹³⁾ Définition, formation et organisation

- ¹ L'école de commerce est une école du niveau secondaire II selon l'article 44B, lettre b, chiffre 4 de la présente loi.
- ² Elle dispense :
 - a) les formations professionnelles obligatoires aux apprentis du domaine commercial, conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle;
 - b) les formations de culture générale et, en principe, de pratique professionnelle complémentaires nécessaires à l'entrée dans une haute école spécialisée du domaine des services, conformément à l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, et de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées;
 - c) la formation d'études commerciales permettant aux élèves d'acquérir en trois ans la culture générale et la formation professionnelle nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle dans une entreprise privée ou publique, conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle.
- ³ L'école de commerce peut également dans ses établissements, et avec l'accord préalable du conseiller d'Etat chargé du département, dispenser une formation gymnasiale au sens de l'article 56 de la présente loi.

Art. 68⁽⁹³⁾ Direction

- ¹ La direction de chaque établissement est en principe confiée à un directeur.
- ² La direction générale de l'école de commerce est confiée au collège des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible. Ils veillent en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves entre établissements et régions.

Chapitre VII Ecole d'ingénieurs de Genève⁽⁶⁶⁾

Art. 69⁽⁸⁷⁾ Définition et buts

- ¹ L'école d'ingénieurs de Genève propose des études de niveau universitaire au sens de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995 (LHES, ci-après : loi fédérale), dans les domaines des sciences de l'ingénieur et de l'architecture.
- ² Elle dispense également l'enseignement scientifique, technique et de culture générale incluant l'équivalent d'une année de pratique professionnelle et prépare aux filières d'études HES des domaines des sciences de l'ingénieur et de l'architecture.
- ³ Elle a pour buts la formation d'ingénieurs et d'architectes diplômés HES et l'obtention d'une maturité technique.

Art. 69A⁽⁸⁷⁾ Ecoles

- ¹ L'école d'ingénieurs de Genève comprend :
 - a) l'école d'ingénieurs HES, subordonnée à la direction générale des écoles genevoises de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);
 - b) l'école d'enseignement technique, subordonnée à la direction générale de l'enseignement secondaire post-obligatoire.
- ² Le règlement définit, conformément aux dispositions fédérales et concordataires, les filières de formation qu'offre l'école d'ingénieurs HES et les diplômes auxquels elle prépare ses étudiants.
- ³ L'école d'enseignement technique offre les filières de formation suivantes, conduisant à la maturité technique :
 - a) mécanique - électricité;
 - b) génie civil;
 - architecture.

Art. 70⁽⁸⁷⁾ Durée de l'enseignement

- ¹ L'enseignement de l'école d'ingénieurs HES s'étend sur trois ans à plein temps ou sur quatre ans en emploi.
- ² Les stages pratiques et la préparation du travail de diplôme ne sont en règle générale pas compris dans cette durée.
- ³ L'enseignement de l'école d'enseignement technique s'étend sur trois ans à plein temps.

Art. 71⁽¹⁰²⁾ Travaux d'élèves et d'étudiants

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES, s'appliquent également aux élèves des enseignements techniques.

Art. 71A⁽⁶⁶⁾ Direction

La direction de l'école d'ingénieurs de Genève est confiée à un directeur.

Art. 72⁽⁸⁷⁾ Commissions consultatives

- ¹ Pour l'école d'ingénieurs HES, il est institué une commission mixte composée des membres du Conseil de direction et de représentants élus du corps enseignant, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiants.
- ² Le règlement précise la composition et les compétences de la commission mixte, la fréquence de ses réunions et le mode d'élection des représentants des différents corps.
- ³ Pour l'école d'enseignement technique, il est institué une commission consultative conformément à l'article 139 de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985.

Chapitre VIII Ecoles d'art⁽⁵³⁾

Art. 73⁽⁸⁷⁾ Définition et buts

- ¹ Les écoles d'art comprennent :
 - a) l'école supérieure des beaux-arts qui assure deux types de formation, soit une formation de création en arts visuels (type A) et une formation de création et d'enseignement en arts visuels (type B);⁽⁹³⁾
 - b) l'école des arts décoratifs, qui prépare aux professions de bijoutier-joaillier, de céramiste, de couturier, de dessinateur d'intérieur et de graphiste ainsi qu'à la maturité professionnelle d'orientation artistique et qui propose des études de niveau universitaire au sens de la loi fédérale dans le domaine des arts appliqués.
- ² Des classes préparatoires et d'orientation préparent à l'admission à l'école des arts décoratifs et à l'école supérieure des beaux-arts. ⁽⁹³⁾

Art. 73A⁽⁸⁷⁾ Ecole des arts décoratifs

- ¹ L'école des arts décoratifs comprend :
 - a) la haute école d'arts appliqués, subordonnée à la direction générale des écoles genevoises de la HES-SO ;
 - b) l'école d'arts appliqués, subordonnée à la direction générale de l'enseignement secondaire post-obligatoire.
- ² Le règlement définit conformément aux dispositions fédérales et concordataires les filières de formation qu'offre la haute école d'arts appliqués et les diplômes auxquels elle prépare ses étudiants.
- ³ L'école d'arts appliqués offre la formation pratique et l'enseignement professionnel aux apprentis en école ainsi que l'enseignement professionnel obligatoire aux apprentis en entreprise en vue de l'obtention du certificat fédéral de capacité, notamment pour les professions de bijoutier-joaillier, de céramiste, de couturier, de dessinateur d'intérieur et de graphiste.
- ⁴ Elle offre également l'enseignement de culture générale complémentaire au certificat fédéral de capacité conduisant à la maturité professionnelle d'orientation artistique.

Art. 73B⁽⁸⁷⁾ Durée de l'enseignement

- ¹ L'enseignement dispensé par l'école supérieure des beaux-arts peut s'étendre sur une période de huit à douze semestres d'études selon que l'enseignement est suivi à plein temps ou à temps partiel. ⁽⁹³⁾
- ² L'enseignement dispensé par la haute école d'arts appliqués s'étend sur trois ans à plein temps ou sur quatre ans en emploi; les stages pratiques et la préparation du travail de diplôme sont compris dans cette durée.
- ³ L'enseignement dispensé par l'école d'arts appliqués peut s'étendre sur une durée d'un an à quatre ans selon la filière de formation suivie.

Art. 73C⁽¹⁰²⁾ Travaux d'élèves et d'étudiants

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES, s'appliquent également aux élèves de l'école d'arts appliqués.

Art. 73D⁽⁸⁷⁾ Direction - Commissions consultatives

La direction de l'école supérieure des beaux-arts d'une part, et la direction de l'école des arts décoratifs, d'autre part, sont confiées, chacune, à un directeur qui est notamment assisté. ⁽⁹³⁾

- a) pour l'école supérieure des beaux-arts, d'une commission consultative de 5 à 7 membres, nommés par le Conseil d'Etat, pour quatre ans, sur proposition du département; ⁽⁹³⁾
- b) pour la haute école d'arts appliqués, d'une commission mixte composée des membres du conseil de direction et de représentants élus du corps enseignant, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiants. Le règlement précise la composition et les compétences de la commission mixte, la fréquence de ses réunions et le mode d'élection des représentants des différents corps;
- c) pour l'école d'arts appliqués, de la commission consultative prévue par l'article 139 de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985.

Chapitre IX Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal⁽⁸⁶⁾

Art. 74⁽⁸⁶⁾ Définition

Le centre d'enseignement professionnel technique et artisanal dispense :

- a) l'enseignement professionnel obligatoire pour les apprentis de l'industrie et de l'artisanat, en application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978;
- b) l'enseignement professionnel dispensé à plein temps en vue de l'obtention d'un certificat de capacité et d'un diplôme de technicien ET;
- c) l'enseignement de culture générale et scientifique complémentaire à la formation professionnelle sanctionné par un certificat fédéral de capacité, menant à la maturité professionnelle d'orientations technique et artisanale.

Art. 74A⁽⁸⁶⁾ Secteurs

Le centre d'enseignement professionnel technique et artisanal comprend 5 domaines : 1 domaine de culture générale et scientifique et 4 domaines d'enseignement professionnel :

- a) mécanique et automobile;
- b) horlogerie, électricité et électronique;
- c) bâtiment;
- d) alimentation, chimie et artisanat.

Art. 74B⁽⁸⁶⁾ Direction

¹ La direction du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal est confiée à une directrice ou à un directeur.

² Chaque domaine est placé sous la responsabilité d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint.

Art. 74C⁽⁸⁶⁾ Commission consultative

L'institution, la composition et les compétences de la commission consultative du centre d'enseignement professionnel et artisanal sont définies à l'article 139 de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985.

Chapitre IXA⁽¹⁰³⁾ Classes d'accueil et classes d'insertion scolaire et professionnelle

Art. 74D⁽¹⁰³⁾ Principe

Les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle dépendent de la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.

Art. 74E⁽⁹⁵⁾ Classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes filles et jeunes gens non francophones qui désirent poursuivre leur formation dans l'enseignement secondaire, général ou professionnel, dès le 10^e degré.

² Elles ont pour but de dispenser un enseignement intensif du français, d'assurer l'acquisition des connaissances générales et de faciliter l'insertion sociale.

Art. 74F⁽¹⁰³⁾ Classes d'insertion scolaire et professionnelle

¹ Les classes d'insertion scolaire et professionnelle sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate dans l'enseignement postobligatoire.

² Ces classes proposent une mise à niveau des connaissances attendues à la fin de la scolarité obligatoire et l'acquisition d'attitudes face à la formation ainsi que d'aptitudes professionnelles en atelier ou lors de stages prolongés en entreprise.

³ Ces classes préparent particulièrement les jeunes à intégrer une formation professionnelle initiale menant en priorité à un certificat fédéral de capacité ou à une attestation fédérale de formation professionnelle, selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Art. 74G⁽¹⁰³⁾ Coordination

¹ Une commission d'insertion scolaire et professionnelle est instituée au sein du département. Elle est chargée de coordonner les actions des classes d'accueil, des classes d'insertionscolaire et professionnelle des écoles, des services de l'office pour l'orientation, la formation professionnelleet continue et des institutions subventionnées concernées afin de trouver pour tous les jeunes en âge de formation une solution d'insertion scolaire ou professionnelle adéquate. Elle veille en outre à la collaboration des services, écoles et institutions privées subventionnées avec les entreprises offrant des stages. Elle veille aussi au respect de toutes les normes applicables au corps enseignant.

² La commission est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de la commission.

Art. 74H⁽¹⁰³⁾ Bilan

L'application des dispositions du présent chapitre fait l'objet d'un bilan du département une fois par législature sous forme d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil.

Chapitre X Centre de Lullier⁽⁸⁷⁾

Art. 75⁽⁸⁷⁾ Définition et buts

¹ Le centre de Lullier propose des études de niveau universitaire au sens de la loi fédérale dans le domaine des sciences de l'agronomie.

² Il dispense également l'enseignement professionnel, technique et de culture générale préparant aux professions d'horticulteur complet et de fleuriste, ainsi qu'aux maturités professionnelles technico-agricole et artisanale.

Art. 76⁽⁸⁷⁾ Ecoles

¹ Le centre de Lullier comprend :

a) l'école d'ingénieurs agronomes HES, subordonnée à la direction générale des écoles genevoises de la HES-SO;

b) l'école d'horticulture et l'école pour fleuriste de Lullier, subordonnées à la direction générale de l'enseignement secondaire post-obligatoire.

² Dans les limites des dispositions fédérales et concordataires, l'école d'ingénieurs agronomes HES offre, en association avec l'école d'ingénieurs agronomes HES de Changins, la filière de formation en agronomie, préparant au titre d'ingénieur diplômé HES en agronomie.

³ L'école d'horticulture et l'école pour fleuriste de Lullier offrent les filières de formation préparant aux diplômes d'horticulteur complet qualifié et de fleuriste qualifié de Lullier, ainsi qu'aux maturités professionnelles technico-agricole et artisanale.

Art. 77⁽⁸⁷⁾ Direction

¹ Le centre de Lullier est rattaché au département de l'instruction publique.

² Son directeur est assisté d'une commission consultative nommée pour quatre ans par le Conseil d'Etat.

³ La commission consultative, dont le directeur du centre de Lullier fait partie de droit, peut être appelée à préavis notamment sur les questions d'enseignement et d'organisation de l'école d'horticulture et de l'école pour fleuriste.

⁴ Elle préavise les nominations des membres du corps enseignant conformément à l'article 155 de la présente loi.

⁵ Pour l'école d'ingénieurs agronomes HES, la compétence de préavis du conseil des écoles genevoises de la HES-SO est en outre réservée.

Art. 78⁽⁸⁷⁾ Durée de l'enseignement

¹ L'enseignement de l'école d'ingénieurs agronomes HES s'étend sur sept semestres à plein temps; la préparation du travail de diplôme n'est pas comprise dans cette durée.

² L'enseignement de l'école d'horticulture et de l'école pour fleuriste de Lullier s'étend sur quatre ans et comprend le programme de préparation au diplôme et aux maturités professionnelles technico-agricole et artisanale.

Art. 78A⁽⁸⁷⁾ Travaux d'élèves et d'étudiants

Les dispositions de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur relatives aux travaux des étudiants de la HES-SO s'appliquent également aux travaux des élèves de l'école d'horticulture et de l'école pour fleuriste de Lullier.

Art. 79⁽⁵³⁾ Internat

Les élèves ont la possibilité d'être logés et nourris au centre horticoles.

Art. 79A⁽⁵³⁾ Taxes

Les différentes taxes et le prix de pension sont fixés par le règlement.

Chapitre XI⁽¹⁰²⁾ Centre de formation professionnelle santé-social

Art. 80⁽¹⁰²⁾ Définition

¹ Le centre de formation professionnelle santé-social (ci-après : centre) dispense la formation scientifique, clinique, technique et pratique, nécessaire à l'exercice des professions de la santé non médicales, et des professions sociales, de niveau tertiaire non HES.

² De plus, il dispense l'enseignement professionnel, en principe en alternance avec l'institution de pratique, nécessaire à l'obtention des certificats fédéraux de capacité dans les domaines de la santé et du social.

³ En outre, il peut organiser des cours et/ou des stages de perfectionnement professionnel ou en faciliter l'organisation, notamment en collaboration avec les associations professionnelles intéressées.

Art. 81⁽¹⁰²⁾ Filières de formation

¹ En application de l'article 80, alinéa 1, le centre prépare, en principe en école à plein temps, aux diplômes professionnels de niveau tertiaire non HES correspondant aux filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des ambulancières et ambulanciers;
- b) filière de formation des assistantes et assistants de médecin;
- c) filière de formation des cytotechniciennes et cytotechniciens;
- d) filière de formation des éducatrices et éducateurs du jeune enfant;
- e) filière de formation des hygiénistes dentaires;
- f) filière de formation des laborantines et laborantins médicaux;
- g) filière de formation des pédicures-podologues.

² Le règlement fixe l'organisation des filières de formation dans les différentes écoles du centre.

Art. 82⁽⁷⁴⁾ Admission et promotion

¹ Le nombre des candidats admis est déterminé notamment en fonction des places de stages disponibles.

² Le règlement fixe les autres conditions d'admission, de même que les conditions de promotion des élèves.

Art. 83⁽⁷⁴⁾ Durée de formation

¹ La durée des études varie de 2 à 4 ans selon les formations.

Stages

² La formation comporte des stages organisés dans des institutions publiques, privées et auprès de professionnels privés. Le stage est soumis à contrat.

Art. 84⁽⁷⁴⁾ Directions

Directions d'école

¹ La direction de chaque école du centre est confiée à un directeur ou une directrice (ci-après : directeur d'école). Le directeur d'école veille, le cas échéant, à l'application des directives des organismes habilités à surveiller les formations qu'ils reconnaissent.

Direction du centre

² Le directeur ou la directrice du centre (ci-après : le directeur du centre) se charge principalement de la coordination des activités du centre et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles du centre. Cette fonction est compatible avec celle de directeur d'école. Dans ce cas, elle est limitée dans le temps et renouvelable.⁽¹⁰²⁾

Conseil de direction

³ Les directeurs d'école se réunissent régulièrement en conseil de direction sous la présidence du directeur du centre. Le conseil de direction délibère sur les objets présentant un intérêt commun à toutes les directions ou à certaines d'entre elles. Il facilite la collaboration en vue de développer et de coordonner les activités du centre.

Art. 85⁽⁷⁴⁾ Responsables scientifiques

Dans chaque école, la formation peut être placée sous la surveillance d'un responsable scientifique.

Art. 86⁽⁷⁴⁾ Commissions consultatives d'écoles

¹ Pour chacune des écoles ou sections d'école du centre, il est constitué une commission consultative qui donne des avis sur les options fondamentales de la formation.

² Chaque commission compte 7 à 13 membres, nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition du département.

³ Le directeur d'école assiste d'office aux séances de la commission avec voix consultative.

⁴ Doivent être représentés au sein de la commission :

- a) des professionnels employeurs et employés de manière paritaire;
- b) les spécialistes des sciences médicales, psychopédagogiques ou sociales.⁽¹⁰²⁾

Art. 87⁽⁷⁴⁾ Enseignement professionnel

Dans le cas visé à l'article 80, alinéa 2, un règlement fixe, pour chaque formation concernée, l'organisation de l'enseignement ainsi que les organes d'exécution et de surveillance.

Titre IV⁽⁷⁶⁾ Formation continue des adultes

Chapitre I⁽⁷⁶⁾ Généralités

Art. 88⁽⁷⁶⁾ Rôle du département

Le département concourt à la formation continue.

Art. 89⁽⁷⁶⁾ Définition

La formation continue se définit comme l'ensemble des mesures dont peuvent bénéficier, tout au long de leur existence et dans une perspective d'épanouissement et de responsabilité civique, les personnes désireuses d'améliorer leur niveau de formation, de développer leur culture générale ou leurs qualifications professionnelles.

Art. 90⁽⁷⁶⁾ Organisation

¹ Le département organise l'enseignement complémentaire nécessaire.

² Demeurent réservées les compétences dévolues au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, en application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985.

Art. 91⁽⁷⁶⁾ Financement

Les dépenses affectées à la formation continue figurent au budget de l'Etat. Des émoluments peuvent être perçus.

[Art. 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119]⁽⁵²⁾

Titre V Fonctionnaires de l'instruction publique

Chapitre I Généralités

Art. 120 Fonctionnaires⁽⁴⁰⁾

¹ Les fonctionnaires de l'instruction publique doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant vis-à-vis du pays.

² Les fonctionnaires doivent être laïques. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour le corps enseignant universitaire.

Art. 120A⁽⁹⁷⁾ Secret de fonction

¹ Les membres du personnel de l'instruction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁴ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat en charge du département.

Art. 121 Domicile⁽⁴⁰⁾

Les fonctionnaires ont l'obligation d'avoir leur domicile et de résider effectivement dans le canton de Genève. Le Conseil d'Etat peut exceptionnellement en dispenser les professeurs de l'université qui, lors de leur engagement, donnent déjà un enseignement dans une autre université.

Art. 122 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination, le cas échéant de stabilisation.⁽⁹⁸⁾

² Le Conseil d'Etat nomme, ou le cas échéant, stabilise les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.⁽⁹⁸⁾

³ En principe, la nomination intervient après trois années passées au service du département. Lorsque la formation professionnelle est acquise en emploi, elle intervient de surcroît une année après l'obtention du titre pédagogique requis.⁽⁹⁸⁾

⁴ Les membres du corps enseignant de l'université sont nommés, suivant les catégories auxquelles ils appartiennent, à terme ou pour une durée indéterminée.⁽⁹⁸⁾

Art. 123⁽⁹⁸⁾ Délégation

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant. Pour les membres du corps enseignant non-nommés ou stabilisés, il peut déléguer cette compétence aux directions d'école, agissant d'entente avec le département.

² Jusqu'à la nomination, le cas échéant la stabilisation, l'engagement des membres du corps enseignant porte sur une année scolaire ou sur une durée inférieure dûment précisée.

Art. 124 Affectation⁽⁴⁰⁾

L'arrêté de nomination d'un fonctionnaire fixe le traitement et les augmentations, mais ne limite pas le droit du département de lui confier une fonction ou un enseignement dans une autre école ou un autre ordre d'enseignement que ceux pour lesquels il a été nommé.

Art. 124A⁽²²⁾ Participation à des jurys⁽⁴⁰⁾

Lorsque les fonctionnaires de l'instruction publique sont convoqués pour des jurys d'examen ou de concours, ils sont tenus d'y assister, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 125⁽⁵⁴⁾

Art. 126⁽⁹⁸⁾

Art. 126A⁽⁹⁸⁾ Non-renouvellement et résiliation des rapports de services du corps enseignant non-nommé ou stabilisé

¹ Pour les membres du corps enseignant non-nommés ou stabilisés, les conditions de non-renouvellement ainsi que les conditions de résiliation au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.

² Le contrat de remplacement cesse dès qu'il arrive à échéance; il est toutefois révocable en tout temps par les deux parties avec effet immédiat.

Art. 127 Limite d'âge

¹ La limite d'âge est fixée :

- a) à 62 ans pour l'enseignement primaire;⁽⁵³⁾
- b) à 65 ans pour les directeurs et inspecteurs primaires de l'un ou l'autre sexe;
- c) à 65 ans pour l'enseignement secondaire;

² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

³ Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS.

Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS; elle ne peut être cumulée avec les rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994.

Le présent alinéa s'applique aux enseignantes en activité le 31 août 2002 et aux enseignantes et enseignants engagés depuis le 1^{er} septembre 2002; les enseignantes en activité le 31 août 2002 ne bénéficient pas de cette disposition et conservent le droit à une pension de retraite complémentaire financée dans le cadre de la CIA.⁽⁹⁹⁾

⁴ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte. ⁽⁹⁹⁾

⁵ S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total. ⁽⁹⁹⁾

Art. 128 Retraite d'office⁽⁴⁰⁾

Le Conseil d'Etat peut mettre d'office à la retraite un fonctionnaire qui, pour raisons de santé, n'est plus capable de donner convenablement son enseignement.

Art. 129 Licenciement⁽⁴⁰⁾

Le Conseil d'Etat peut licencier moyennant une indemnité équitable un fonctionnaire dont les fonctions sont supprimées.

Art. 129A⁽⁹²⁾ Résiliation des rapports de service pour motif objectivement fondé

¹ Le Conseil d'Etat peut, pour motif objectivement fondé, mettre fin aux rapports de service d'un fonctionnaire ou d'une fonctionnaire.

² Est considéré comme objectivement fondé, tout motif dûment constaté démontrant que la poursuite des rapports de service est rendue difficile en raison :

- a) de l'inadéquation des prestations;
- b) de l'inaptitude à remplir les exigences du poste;
- c) de l'inaptitude dûment constatée à observer les devoirs généraux de la fonction.

³ Le délai de résiliation est de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁴ Cette mesure est précédée d'une enquête interne au département. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).

⁵ Lorsque l'intérêt des élèves l'exige, le département peut prendre des mesures provisoires. Une mesure provisoire d'éloignement de la classe doit être confirmée par le Conseil d'Etat dans les meilleurs délais. Ces mesures ne peuvent entraîner une diminution de traitement de l'intéressé.

Art. 130⁽⁹²⁾ Mesures disciplinaires

¹ Les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de gravité :

- a) prononcée par le supérieur ou la supérieure hiérarchique :
 - 1° l'avertissement;
- b) prononcée par le directeur général ou la directrice générale :
 - 2° le blâme;
- c) prononcée par le conseiller ou la conseillère d'Etat chargé du département :
 - 3° la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée;
 - 4° la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction;
- d) prononcée par le Conseil d'Etat :
 - 5° le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste;
 - 6° le licenciement disciplinaire avec préavis de trois mois pour la fin d'un mois. Cette mesure peut être remplacée par la démission du membre du personnel si celui-ci la donne après y avoir été invité;
 - 7° La révocation lorsque les infractions sont particulièrement graves et incompatibles avec la mission d'enseignant ou d'enseignante.

² Ces mesures sont précédées d'une enquête interne au département dans les cas cités à l'alinéa 1, lettres a, b et c, et d'une enquête administrative ouverte par le Conseil d'Etat dans les cas cités à l'alinéa 1, lettre d.

Art. 130A⁽⁹²⁾ Suspension provisoire pour enquête

¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le membre du personnel auquel une faute, de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction, est reprochée.

² Cette décision est notifiée par lettre motivée.

³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative; le licenciement disciplinaire ou la démission peuvent également agir rétroactivement jusqu'au terme du délai de trois mois pour la fin d'un mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

Art. 131⁽⁸¹⁾ Recours

¹ Dans les cas prévus par les articles 128, 129, 129A, 130, alinéa 1, lettres c et d et 130A, le ou la fonctionnaire intéressé a le droit de recourir dans les 30 jours contre la décision prise à son égard auprès d'une commission de 5 membres composée comme suit :⁽⁹²⁾

- a) trois juges du Tribunal administratif désignés par son président;
- b) un membre désigné par le Conseil d'Etat et choisi en dehors de ce corps;
- c) un membre choisi par le recourant parmi les membres du corps enseignant de l'ordre d'enseignement concerné. ⁽⁸⁹⁾

² L'un des juges du Tribunal administratif préside la commission de recours.

³ Le recours est déposé au greffe du Tribunal administratif.

⁴ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

⁵ Le membre du personnel qui fait l'objet d'un avertissement ou d'un blâme peut porter l'affaire, dans un délai de 10 jours, devant le conseiller ou la conseillère d'Etat chargé du département, qui statue définitivement.⁽⁹²⁾

⁶ Pour les membres du corps enseignant en formation, le non-renouvellement et la fin définitive de la formation en emploi sont de la compétence du tribunal administratif. ⁽⁹⁸⁾

⁷ Le Conseil d'Etat peut instaurer par règlement un recours hiérarchique pour les décisions du département qui ne sont pas visées aux alinéas 5 et 6 du présent article. ⁽⁹⁸⁾

Art. 132 Droit à la retraite ⁽⁴⁰⁾

¹ Le fonctionnaire mis à la retraite d'office, congédié ou révoqué garde ses droits statutaires vis-à-vis de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA).

² Jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à une pension de la CIA, le Conseil d'Etat peut, en cas de mise à la retraite d'office, et exceptionnellement en cas de congé ou de révocation, accorder au fonctionnaire une pension qui est au maximum l'équivalent de celle qu'il aurait reçue pour invalidité.

Chapitre II Fonctionnaires de l'enseignement primaire

Section 1 ⁽⁸⁵⁾ **Exigences à l'engagement et formation**

Art. 133 ⁽⁸⁵⁾

Art. 134 ⁽⁸⁵⁾ **Engagement**

Peuvent être engagées dans l'enseignement primaire, les personnes titulaires de la licence en sciences de l'éducation, mention « enseignement », de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'université de Genève ou d'un autre titre jugé équivalent, notamment brevet genevois d'aptitude à l'enseignement primaire décerné jusqu'en 1995.

Art. 134A ⁽⁸⁵⁾ **Stages dans l'enseignement primaire**

¹ Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par la section des sciences de l'éducation.

² L'enseignement primaire met à disposition de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation les places de stages prévues dans le cursus de la licence en sciences de l'éducation, mention « enseignement », afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département pour 4 ans, après consultation de la section des sciences de l'éducation, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.

³ Toute autre place de stage, pour autant qu'elle réponde aux exigences formulées à l'alinéa 1, peut être reconnue.

⁴ Lorsque le nombre d'étudiants du 1^{er} cycle, désirant suivre le cursus de 2^e cycle mention « enseignement », dépasse le nombre de places de stages disponibles, la faculté choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés à l'entrée au 2^e cycle peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

Section 2 Corps enseignant

Art. 135 ⁽⁸⁵⁾

¹ Le corps enseignant est constitué d'institutrices et d'instituteurs.

² En outre, l'enseignement de certaines disciplines peut être confié à des maîtresses et maîtres spécialisés.

Art. 135A ⁽⁸⁵⁾ **Pénurie**

Au cas où sévirait une pénurie d'institutrices et d'instituteurs, le Conseil d'Etat est autorisé à stabiliser dans leurs fonctions certaines catégories du personnel enseignant suppléant à des conditions et selon des modalités déterminées par un règlement.

Art. 136 ⁽⁷¹⁾

Art. 137

Le département peut utiliser comme remplaçants les fonctionnaires qui ne sont pas titulaires de classe.

Art. 138

Lorsqu'un poste est vacant, le département ouvre pendant deux semaines au moins une inscription entre les membres du corps enseignant. Si aucune candidature n'est enregistrée, le département peut désigner d'office le titulaire.

Art. 139 ⁽¹⁾

Une commission nommée par le département lui présente un préavis motivé sur les candidats. Elle comprend :

- a) le directeur de l'enseignement primaire, qui la préside;
- b) pour l'enseignement primaire, l'inspecteur de la circonscription; pour les écoles enfantines, l'inspectrice;
- c) un représentant de la commune où a lieu la vacance;
- d) un père de famille habitant la commune et désigné par le département;
- e) un membre du corps enseignant primaire.

Art. 140

Le Conseil d'Etat a toujours le droit de permuter sans indemnité un fonctionnaire d'une commune dans une autre. Il en avise préalablement les communes intéressées.

Art. 141

¹ Les fonctionnaires (sauf ceux de Genève et de Carouge) doivent, dans la règle, habiter la commune où est située l'école ou la classe qu'ils dirigent.

² Si le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer un logement suffisant dans la commune, le département peut l'autoriser à habiter ailleurs.

Art. 142

Les instituteurs ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, remplir les fonctions de secrétaire de commune ni exercer une industrie ou un commerce quelconque.

Section 3 Direction des écoles

Art. 143 ⁽¹⁾

¹ Le directeur de l'enseignement primaire a la direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires ainsi que des classes et institutions spécialisées. ⁽⁵³⁾

² Il est assisté dans sa tâche par un secrétaire administratif, par un directeur des études chargé de la préparation des candidats, par l'inspectrice des écoles enfantines, par les inspecteurs et inspectrices des écoles primaires et par les inspecteurs et inspectrices des branches spéciales (gymnastique, dessin, chant, couture).

Art. 144

¹ Dans chaque école, le département désigne un instituteur chargé d'assurer la bonne marche de l'école. ⁽¹⁾

² Dans les écoles enfantines ayant plusieurs classes, la maîtresse chargée de ces fonctions porte le titre de maîtresse principale.

[Art. 145, 145A, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152] ⁽⁵⁶⁾

Chapitre III Fonctionnaires de l'enseignement secondaire

Section 1 ⁽⁹¹⁾ **Titres et formations professionnelles**

Art. 153 ⁽⁹¹⁾ **Exigences de titres et d'expérience professionnelle**

Enseignement général ou technique et enseignement spécial

¹ Les candidats et candidates à un poste de maître ou maîtresse secondaire d'enseignement général ou technique doivent avoir un grade universitaire attestant leur maîtrise des disciplines d'enseignement et un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire attestant de leurs compétences professionnelles, ou des titres équivalents.

² L'exigence du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire est également requise pour les candidats et candidates à un poste de maître ou maîtresse d'enseignement spécial (éducation physique, économie familiale, travaux manuels), titulaires d'un diplôme professionnel et du diplôme de culture générale.

Enseignements professionnels

³ Les candidats et les candidates à un poste de maître ou maîtresse secondaire d'enseignement professionnel doivent avoir un titre professionnel reconnu (ingénieur EPF, ingénieur HES, maîtrise fédérale ou un autre diplôme professionnel, selon les disciplines d'enseignement professionnel, ou un titre jugé équivalent) ainsi qu'une expérience professionnelle et des compétences pédagogiques certifiées.

Art. 154⁽⁹¹⁾ Formation professionnelle initiale d'enseignant ou d'enseignante en emploi
Enseignement général ou technique et enseignement spécial

¹ Les compétences professionnelles pédagogiques d'un candidat ou d'une candidate à un poste de maître ou maîtresse d'enseignement général ou technique, ou d'enseignement spécial, sont acquises dans le cadre d'une formation professionnelle initiale en emploi. Elles doivent répondre aux exigences intercantionales concernant la reconnaissance de diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité.

² L'institut de formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire et les directions d'établissements scolaires secondaires ont la responsabilité conjointe de la certification de la formation professionnelle initiale.

³ Les conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

Enseignements professionnels

⁴ Les compétences pédagogiques d'un candidat ou d'une candidate à un poste de maître ou maîtresse d'enseignement professionnel, sont acquises dans le cadre d'une formation pédagogique en emploi. Elles doivent répondre aux exigences définies par la législation fédérale sur la formation professionnelle.

⁵ L'institut de formation des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire, les directions d'établissements scolaires secondaires d'enseignements professionnels ainsi que le centre de formation professionnelle santé-social, ont la responsabilité conjointe de la certification de la formation pédagogique.⁽¹⁰²⁾

⁶ Les conditions d'octroi du certificat de formation pédagogique sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat conforme aux prescriptions de la Confédération.

Art. 155

¹ Lorsque le département envisage une nomination, il ouvre une inscription de quinze jours au moins.

² Une commission de cinq membres nommés par le département préavise sur les titres des candidats. Elle comprend entre autres le directeur et un représentant du corps enseignant secondaire. Au centre de Lullier, la commission de préavis est constituée par la commission consultative.⁽⁸⁷⁾

³ Le département peut, même après le préavis, instituer un concours entre les candidats ou certains d'entre eux.

Section 2 Corps enseignant

Art. 156⁽³³⁾

Le corps enseignant est constitué :

- a) par des maîtres et maîtresses chargés d'une ou de plusieurs disciplines d'enseignement général ou technique, titulaires d'un grade universitaire et porteurs du certificat pédagogique complémentaire;
- b) par des maîtres chargés d'enseignements techniques spécialisés, titulaires d'un diplôme d'école d'ingénieurs et porteurs du certificat pédagogique complémentaire; ⁽⁶⁰⁾
- c) par des maîtres et maîtresses spéciaux pour la cuisine, la couture, les travaux manuels;
- d) par des maîtres et maîtresses de gymnastique porteurs du diplôme fédéral I de maître de gymnastique;
- e) par des maîtres et maîtresses de métier au bénéfice de la maîtrise fédérale;
- f) par des maîtres et maîtresses d'atelier au bénéfice de la maîtrise fédérale;
- g) par des chefs de cultures au bénéfice de la maîtrise fédérale; ⁽⁵⁷⁾
- h) par des maîtres de cultures pratiques au bénéfice de la maîtrise fédérale; ⁽⁵⁷⁾
- i) par les maîtres et maîtresses de formation professionnelle, titulaires d'un diplôme professionnel reconnu; ⁽⁷⁴⁾
- j) par les maîtres et maîtresses de formation clinique ou pratique, titulaires d'un diplôme professionnel reconnu. ⁽⁷⁴⁾

[Art. 157, 157A, 158, 159, 160] ⁽⁵⁶⁾

Section 3 Directions

Art. 161

¹ Chaque école secondaire et professionnelle a un directeur ou une directrice dont le traitement est fixé par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Les sections d'une école peuvent être placées sous l'autorité de doyens.⁽⁵⁸⁾

² Le Conseil d'Etat peut, suivant les nécessités administratives et pédagogiques, modifier le nombre des directeurs et des doyens, notamment en groupant ou en divisant des directions, ou en créant des sous-directions.

Art. 162

Les sous-directeurs et les doyens des écoles ou sections d'école sont nommés pour quatre ans. ⁽¹⁶⁾ Ils reçoivent une indemnité qui est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 163

La direction de chaque école est pourvue du personnel administratif nécessaire.

Titre VI⁽³⁶⁾ Dispositions finales

Chapitre I Clause abrogatoire

Art. 164

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Chapitre II Dispositions transitoires

Art. 165⁽⁸⁴⁾

Les candidats entrés aux études pédagogiques avant le 1^{er} septembre 1992 et qui obtiennent le brevet d'aptitude à l'enseignement sont alors chargés de diriger une classe.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 10	L sur l'instruction publique	06.11.1940	14.12.1940
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 21, 24, 25, 27, chap. IV du titre II (28-29), 40, 42, 57/1, 59, 61/1, 63/1, 73, 127/1a, 135, 139, 143, 144/1, 147, 148/1, 149, 152/2		02.05.1945	10.06.1945
2. <i>n.t.</i> : 81/2		06.07.1946	15.08.1946
3. <i>n.t.</i> : 49/1		09.11.1946	17.12.1946
4. <i>n.</i> : chap. I bis du titre I (3bis-3quater)		18.01.1947	26.02.1947
5. <i>a.</i> : 43		25.06.1949	04.08.1949
6. <i>n.t.</i> : 52-53		25.06.1949	04.08.1949
7. <i>n.t.</i> : 107-108		16.12.1950	24.01.1951
8. <i>n.</i> : 88bis; <i>n.t.</i> : 83, 95, 96/2, 117		04.04.1952	14.05.1952
9. <i>n.t.</i> : 135, 145-147, 152		08.10.1955	01.01.1956
10. <i>n.t.</i> : 44, 48, 69; <i>n.</i> : chap. VIIbis du titre III (72bis-72quinquies)		25.02.1956	05.04.1956
11. <i>n.</i> : chap. VIIIter du titre III (72sexties-72septies); <i>n.t.</i> : 69 phr. 1; <i>a.</i> : 69/e		12.01.1957	20.02.1957
12. <i>n.</i> : (d. : 44/h _____ 44/i) 44/h; <i>n.t.</i> : 44/a		07.06.1957	19.07.1957
13. <i>n.t.</i> : 49		29.06.1957	01.09.1957
14. <i>n.</i> : 157bis; <i>n.t.</i> : 125/1, 157		26.10.1957	06.12.1957
15. <i>n.</i> : 165; <i>n.t.</i> : 145-146, 152; <i>a.</i> : 147		26.10.1957	01.01.1958
16. <i>n.t.</i> : 3quater/1, 54, 72/3, 72quinquies/3, 72septies, 78/1, 162		09.12.1957	01.12.1957
17. <i>n.</i> : 91bis-91quinquies, 166-167; <i>n.t.</i> : 85, 91, 92, 106, 125/3		09.12.1957	17.01.1958
18. <i>n.t.</i> : 3quater/1, 54, 72/3, 72quinquies/3, 72septies, 78/1		16.05.1958	23.05.1958
19. <i>n.t.</i> : 61-62		05.07.1958	15.08.1958
20. <i>n.t.</i> : 69		05.07.1958	15.08.1958
21. <i>n.t.</i> : 1, 16, 18-19, 52, 59, 73/3, 122, 130, 155/2; <i>a.</i> : 20, 123 Création du RSG		15.11.1958	01.04.1959
22. <i>n.</i> : 24bis, 27bis-27ter, 124bis; <i>n.t.</i> : 10		18.02.1959	01.04.1959
23. <i>n.</i> : 168; <i>n.t.</i> : 21/2, 29/2-3, 40, 148/1; <i>a.</i> : 42, 148/2, 149		22.05.1959	03.07.1959
24. <i>a.</i> : 72, 72quinquies, 72septies		04.07.1959	14.08.1959
25. <i>n.</i> : 169; <i>n.t.</i> : 157/a		13.11.1959	01.01.1960
26. <i>n.t.</i> : 108		01.07.1960	12.08.1960
27. <i>n.</i> : 72, 72quinquies		15.07.1960	26.08.1960
28. <i>n.</i> : (d. : 11/3 _____ 11/4) 11/3; <i>n.t.</i> : 11/1-2		14.01.1961	01.07.1961
29. <i>n.</i> : 88ter; <i>n.t.</i> : 83		27.01.1961	10.03.1961
30. <i>n.t.</i> : 91, 125, 146, 148, 150, 152, 156, 157/a-c, 157/e-f, 166/2; <i>a.</i> : 91quinquies; <i>n.</i> : 170; <i>n.t.</i> : 91bis, 145, 151, 157/d, 157/g, 159, 167/2		20.10.1961	01.05.1961
31. <i>a.</i> : 24bis, 27bis (d. : 27ter _____ 27bis)		20.10.1961	01.12.1961
32. <i>n.t.</i> : 145		08.09.1962	01.01.1963
33. <i>n.</i> : 135A; <i>n.t.</i> : 146/1-2, 156-157, 157A		22.05.1964	01.01.1964
34. <i>n.</i> : chap. V A du titre III (66A-66B); <i>n.t.</i> : 44		19.06.1964	31.07.1964
35. <i>n.</i> : 145A; <i>n.t.</i> : 135/2, 146/3-5		20.11.1964	01.01.1964
36. <i>n.</i> : (d. : chap. IV du titre V _____ titre VI) titre VI, 171; <i>n.t.</i> : 81/1e; <i>a.</i> : 86		12.12.1964	22.01.1965
37. <i>n.</i> : 118A, notes (95, 100-101, 109, 111-112, 119); <i>n.t.</i> : 96-99, 110, 118		26.06.1965	15.10.1964
38. <i>n.t.</i> : 91/1, 125, 145, 145A, 146/1-4, 148, 151/1, 157, 165, 166/2		25.02.1966	01.01.1966
39. <i>n.</i> : titre IV A (119A-119S); <i>a.</i> : 50, 52-56, 107-108, 117 phr. 3		13.09.1966	01.09.1967
40. <i>n.</i> : notes (102-105, 113-115, 117, 120-122, 124, 124bis, 125-126, 128-132), 109A, 172-175; <i>n.t.</i> : section 1 du chap. II du titre IV (83-93), section 2 du chap. II du titre IV (94, 94A-94I), 106, 116, 127/1d; <i>a.</i> : 95/2 (d. : 95/3 _____ 95/2), 112		28.06.1968	01.09.1968
41. <i>n.</i> : chap. II A du titre I, 8A; <i>a.</i> : 51		20.12.1968	01.09.1968
42. <i>n.</i> : 63/2b-d; <i>n.t.</i> : 11/3-4, 13/2, 44/g, 44/i-k, 48/d-e, 49, 58/1, 60/2, 62/1, 64, 67, chap. VII du titre III, 69, 70/1, 72/1-2, 72A, chap. VIII du titre III, 72E, 73/1, 73/3, 74, 119C/1a 4°-5°, 119K/1a 3°, 119K/1b 2°; <i>a.</i> : 66 (d. : 66A-66B _____ 66-66A)		15.03.1969	20.05.1969
43. <i>n.t.</i> : notes (9-10, 12, 45-47, 57-62, 64-65, 66A, 68, 71, 72B-72D, 73/1-3, 74, 75-79)		18.04.1969	21.05.1969
44. <i>n.</i> : 98A; <i>n.t.</i> : 96/1-3, 98		27.09.1969	04.10.1969
45. <i>n.t.</i> : 94/1, 94A, 94B/1, 94C/1-2, 125, 145, 146/1-4, 148, 151/1, 157, 165		30.01.1970	01.01.1970
46. <i>n.t.</i> : 119R (note), 119R/1-2; <i>a.</i> : 119Q, 119R/3, 119S		29.05.1970	21.06.1971
47. <i>n.</i> : notes (16-19), 20, 20A		12.03.1971	24.04.1971
48. <i>n.t.</i> : 145, 145A, 146, 148, 151/1, 157		04.06.1971	01.01.1971
49. <i>n.</i> : 14A, 15A; <i>n.t.</i> : 14, 15		18.06.1971	31.07.1971
50. <i>n.</i> : 119C/6; <i>n.t.</i> : 119C/2e, 119F/1; <i>a.</i> : 119G/2-3		08.09.1972	01.09.1972
51. <i>a.</i> : titre IV A (119A-119P, 119R/1-2)		25.05.1973	01.09.1973
52. <i>a.</i> : titre IV (80-119), 125 in fine, 127/1d, 166-167, 169, 171-175		26.05.1973	01.10.1973
53. <i>n.</i> : 69A, 71A, 73A-73C, 74A-74B, 79A; <i>n.t.</i> : 21-23, 27, titre III, chap. 1 du titre III (44-51), chap. II du titre III (52-55), chap. III du titre III (56-59), chap. IV du titre III (60-62), chap. V du titre III (63-66), chap. VI du titre III (67-68), chap. VII du titre III (69, 70-71, 72), chap. VIII du titre III, 73, chap. IX du titre III, 74, chap. X du titre III (75-79), 127/1a, 135/1b, 143/1; <i>a.</i> : chap. IV du titre II (28-29), 160, 168; <i>d.t.</i> : 176		05.10.1973	01.11.1973
54. <i>n.t.</i> : 152/d, 161/1; <i>a.</i> : 125		21.12.1973	01.01.1974
55. <i>n.</i> : 160; <i>n.t.</i> : section 4 du chap. II du titre V (145-152), 157, 165 phr. 1		25.10.1974	01.01.1974

56. a. : section 4 du chap. II du titre V (145-152), 157, 157A, 158-160, 165, 170	27.06.1975	01.07.1975
57. n. : 156/h; n.t. : 156/g	19.03.1976	01.05.1976
58. n.t. : 161/1	23.06.1977	01.01.1977
59. n.t. : notes (1-3, 3bis, 3ter, 3quater, 7-8), 4, 5-6	23.06.1977	06.08.1977
60. n.t. : 49/e, 69/2, 69A/a-b, 72/1-3, 156/b	19.01.1978	01.09.1977
61. n. : 61/f	09.03.1979	21.04.1979
62. n.t. : 27A	26.04.1979	03.07.1979
63. a. : 176	14.09.1979	27.10.1979
64. n.t. : 135A	07.05.1981	20.06.1981
65. n.t. : 27A	10.05.1981	30.05.1981
66. n. : (d. : 44/b 6°-8° 44/b 7°-9°) 44/b 6°, chap. VIII du titre III (72A-72G), (d. : 76/2 76/3) 76/2; n.t. : 44/b 5°, 49, 50/2c, chap. VII du titre III, 69, 69A, 70/1, 71A, 72/1-2, 73, 73A, 74/1, chap. X du titre III, 75, 76/1, 78/1	14.05.1982	31.03.1982
67. n. : 71B; n.t. : 66, 74B	21.06.1985	01.09.1985
68. n.t. : 131/4	12.09.1985	01.01.1986
69. n.t. : 51	19.09.1986	15.11.1986
70. n. : 4A-4C	16.10.1986	13.12.1986
71. n. : 6A; a. : 45/1d, 136	18.06.1987	15.08.1987
72. n.t. : 3A/1, 3B, 3C/3	18.06.1987	15.08.1987
73. n.t. : 20A/2h	18.06.1987	15.08.1987
74. n. : 44/b 10°, 49/1j, chap. XI du titre III (80-87), 156/i-j; n.t. : 45/1 phr. 1	15.10.1987	12.12.1987
75. n. : 2A; n.t. : 3B/2	12.11.1987	09.01.1988
76. n. : titre IV, chap. I du titre IV (88-91); a. : 16	22.01.1988	19.03.1988
77. n.t. : chap. IV du titre III, 60-62	18.02.1988	16.04.1988
78. n. : 16	05.10.1989	02.12.1989
79. n.t. : dénomination du département (19, 76/1 phr. 1, 76/2)	25.01.1990	24.03.1990
80. n.t. : 51/3	18.12.1992	01.09.1992
81. n.t. : 131	25.03.1994	02.06.1994
82. n. : chap. IV du titre II, 28-29; n.t. : 30-33; a. : chap. V du titre II	25.03.1994	01.09.1994
83. n.t. : dénomination du département (20A/2e, 19, 76/1-2)	28.04.1994	25.06.1994
84. n. : 165; n.t. : 134	16.06.1994	06.08.1994
85. n. : 134A; n.t. : section 1 du chap. II du titre V, 134, 135, 135A; a. : 133	14.12.1995	10.02.1996
86. n. : 74C; n.t. : 44/b 6°, 49, chap. IX du titre III, 74, 74A-74B; a. : 44/b 7°, chap. VIIA du titre III (72A-72G)	01.03.1996	26.08.1996
87. n. : 73D, 78A; n.t. : 44/b 9°, 69, 69A, 70-71, 72, 73, 73A-73C, chap. X du titre III, 75-78, 155/2 phr.3; a. : 71A/2, 71B	19.03.1998	16.05.1998
88. n.t. : 54	26.06.1998	22.08.1998
89. n. : chap. VI du titre I, 20B-20E, 32/4; n.t. : 30/1, 30/3, 131/1	11.06.1999	01.01.2000
90. n.t. : 11/3	13.04.2000	10.06.2000
91. n.t. : section 1 du chap. III du titre V, 153-154	13.04.2000	10.06.2000
92. n. : 129A, 130A, 131/5; n.t. : 130, 131/1 phr. 1; a. : 120/3-5	27.10.2000	21.12.2000
93. n. : (d. : 4/c-e 4/d-f) 4/c, 7A, 7B, 44A-44B, 49A; n.t. : 4/e, titre III, 44, 45, 46/1, 49, 56, 57, 60, 62, chap. VI du titre III, 67, 68, 73/1a, 73/2, 73B/1, 73D phr. 1, 73D/a; a. : 58-59, 61	23.03.2001	19.05.2001
94. n. : chap. VIA, 20F	05.04.2001	02.06.2001
95. n. : chap. IXA du titre III, 74D-74H	16.02.2001	27.08.2001
96. n.t. : 80/1-2, 81	11.05.2001	01.09.2001
97. n. : 120A	05.10.2001	01.03.2002
98. n. : (d. : 122/3 122/4) 122/3, 123, 126A, 131/6-7; n.t. : 122/1-2; a. : 126	13.12.2002	01.01.2003
99. n. : (d. : 127/3-4 127/4-5) 127/3	13.12.2002	01.01.2003
100. n. : (d. : 16/6-10 16/7-11) 16/6; n.t. : 16/4-5, 16/7, 16/9	26.06.2003	01.08.2004
101. n. : 16A	12.03.2004	15.05.2004
102. n.t. : 7, 44A/b 9°, 44B, 49/1b 8°, 49A, 71, 73C, chap. XI, 80-81, 84/2, 86/4b, 154/5; a. : 44A/b 10°, 49/1b 9°	11.06.2004	24.08.2004
103. n.t. : 44A/b, 50/2c, chap. IXA du titre III, 74D, 74F-H	19.11.2004	20.05.2005